

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 432-2026

Règlement portant sur les règles de régie interne des séances du conseil municipal

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 391-2022 portant sur les règles de régie interne des séances du conseil municipal* est en vigueur depuis le 8 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite mettre à jour les règles sur la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné avec dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 14 juillet ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Choisissez un élément. et résolu

QUE le règlement numéro 432-2026 décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

2.1 Le présent règlement vise à définir les règles de régie interne du conseil municipal de Rigaud.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

3.1 Pour les fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« ajournement » : Report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas terminée.

« comité plénier » : Réunion de travail où tous les membres du conseil sont convoqués.

« point d'ordre » : Intervention d'un membre du conseil pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander au maire de faire respecter les règles de régie interne et d'assurer l'ordre et le décorum.

« suspension » : Interruption temporaire d'une séance du conseil.

ARTICLE 4. SÉANCES DU CONSEIL

- 4.1. Le conseil de la Ville de Rigaud tient ses séances du conseil à la Salle de l'Amitié sis au 10, rue Saint-Jean-Baptiste Est, ou à tout autre endroit sur le territoire que le conseil désigne par résolution.
- 4.2 Les séances ordinaires du conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adopté au plus tard en décembre de chaque année.
- 4.3 Une séance, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, commence à la date et à l'heure fixée dans le calendrier des séances ou dans l'avis de convocation.
- 4.4 Une séance se poursuit tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé ou sous réserve de l'article 4.5, tant qu'une résolution de suspension ou d'ajournement des travaux n'est pas adoptée par le conseil.
- 4.5 À moins que le conseil, par un vote à la majorité des membres présents, adopte une résolution afin de prolonger la séance du conseil, celle-ci est ajournée automatiquement à vingt-deux heures avec l'adoption d'une résolution d'ajournement fixant la date et l'heure de reprise.

ARTICLE 5. COMITÉ PLÉNIER

- 5.1 Le conseil municipal de la Ville de Rigaud tient ses comités pléniers, auxquels les élus invités participent en personne ou par visioconférence lorsque dans l'impossibilité de se déplacer, ou par tout autre moyen ou autre endroit sur le territoire de la Ville que le conseil désigne.
- 5.2 Le maire peut convoquer en tout temps les membres du conseil à un comité plénier.
- 5.3 Une convocation mensuelle est transmise aux membres du conseil. L'ordre du jour sommaire ainsi que les documents pertinents sont déposés pour les membres du conseil sur le serveur de la Ville. Les réunions du comité plénier sont tenues aussi souvent que nécessaire.
- 5.4 Les questions des membres du conseil portant sur les sujets prévus à l'ordre du jour du comité plénier sont posées lors de la réunion. Lorsque celles-ci demeurent sans réponse, elles sont acheminées par le directeur général aux directions concernées le lendemain de la réunion. Toutes les questions additionnelles doivent être soumises par écrit à la direction générale.
- 5.6 Le maire ou la personne qu'il désigne préside et dirige les débats du comité plénier en appliquant et en adaptant les règles de procédure prévues au présent règlement.
- 5.7 Le directeur général et le greffier assistent aux réunions du comité plénier.

Les directeurs de service peuvent également être appelés à y participer lorsqu'un point à l'ordre du jour nécessite qu'ils fournissent des explications ou des précisions relativement à celui-ci.

Le conseil municipal peut demander que la rencontre soit à huis clos, sans la présence de fonctionnaires, incluant le directeur général et le greffier.

ARTICLE 6. PRÉSIDENTE

- 6.1 Le maire ou son remplaçant préside toutes les séances du conseil. Même s'il n'est pas obligé de le faire, il a le droit de voter sur les sujets soumis au conseil et, lorsque c'est le cas, une mention de son vote est faite au procès-verbal. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
- 6.2 En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance du poste de maire et de maire suppléant, la première décision du conseil est de nommer un de ses membres pour présider.
- 6.3 Seul le maire est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.
- 6.4 Le maire se prononce sur toute question d'application du présent règlement. Un membre peut faire appel au conseil sur la décision du maire avec l'accord de la majorité des autres membres. Cet appel est décidé sans débat.
- 6.5 Sous réserve de l'article 6.4, les décisions du maire sont finales, sans appel et ne peuvent être débattues.
- 6.6 Le maire suppléant est nommé annuellement par résolution du conseil municipal pour une période d'un an ; son mandat prenant fin à la date indiquée à celle-ci ou à la discrétion du conseil municipal, par résolution.

ARTICLE 7. DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

- 7.1 Le projet d'ordre du jour des séances ordinaires peut être affiché sur le site Internet de la Ville dans les 72 heures avant la tenue de la séance. Dans le cas des séances extraordinaires, l'affichage peut se faire dans les 24 heures avant la tenue de la séance extraordinaire.
- 7.2 Contrairement aux séances ordinaires qui sont diffusées en direct sur Facebook, sauf exception et/ou problèmes techniques, les séances extraordinaires peuvent être webdiffusées selon les mêmes modalités.

ARTICLE 8. ORDRE DU JOUR

- 8.1 Le service du greffe prépare un projet d'ordre du jour des séances ordinaires ou extraordinaires avec assentiment du directeur général et du maire.
- 8.2 Au plus tard 72 heures précédant une séance ordinaire du conseil, le service du greffe transmet aux membres du conseil l'ordre du jour de la séance. Le service du greffe transmet à cette même occasion, aux membres du conseil, les rapports, les projets de règlement et toute documentation pertinente à la prise de décision.

ARTICLE 9. PÉRIODE DE QUESTIONS

- 9.1 Chaque séance ordinaire du conseil inclut deux périodes de questions ouvertes aux citoyens. La première intervient après l'adoption de l'ordre du jour et

concerne uniquement les sujets de l'ordre du jour. La seconde intervient lorsque tous les sujets de l'ordre du jour ont été discutés et peut porter sur d'autres sujets qui relèvent de la compétence de la Ville.

- 9.2 Chaque séance extraordinaire du conseil inclut une période de questions ouvertes aux citoyens, laquelle intervient lorsque tous les sujets de l'ordre du jour ont été discutés et concernent uniquement les sujets de l'ordre du jour.
- 9.3 Sous réserve de l'article 4.5, chaque période de questions n'excède pas soixante (60) minutes. La durée de ces périodes peut toutefois être prolongée de trente (30) minutes chacune avec le consentement de la majorité des membres du conseil présents.
- 9.4 Les questions sont adressées aux membres du conseil, lesquels peuvent y répondre dans l'immédiat, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- 9.5 Lors des séances ordinaires, la préséance est donnée aux questions posées en personne lors de la séance, puis à celles envoyées à l'avance par courriel, puis aux questions posées en direct via les réseaux sociaux de la Ville.
- 9.6 Lors des séances extraordinaires, seules les questions posées en personne sont prises par le conseil municipal.
- 9.7 Le citoyen qui désire poser une question en personne lors de la séance doit se présenter au microphone et s'identifier en indiquant clairement son nom.
- 9.8 Les personnes qui résident sur le territoire de la Ville ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser leurs questions.
- 9.9 La personne appelée au microphone dispose de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.
- 9.10 La personne qui pose une question doit utiliser un langage convenable, poli et respectueux.
- 9.11 Le président de la séance peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question :
- 9.11.1 Qui n'est pas reliée à l'objet de la question annoncée;
 - 9.11.2 Qui comporte des allusions personnelles, des insinuations malveillantes, des paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses ou des propos diffamatoires;
 - 9.11.3 Qui est frivole ou vexatoire;
 - 9.11.4 Qui est de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions et entraver le bon déroulement de la séance;
 - 9.11.5 Qui est de nature ou d'intérêt privé;
 - 9.11.6 Qui concerne un litige ou une négociation en cours;
 - 9.11.7 Qui ne relève pas de la compétence de la Ville.
- 9.12 Malgré l'article 4.5, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, le président de la séance peut permettre à une personne qui a commencé à poser une question de la terminer et, à celui à qui elle est adressée, d'y répondre.
- 9.13 Si à la fin de la période de questions il reste des questions non répondues, celles-ci sont reportées à la séance ordinaire subséquente.

ARTICLE 10. ORDRE ET DÉCORUM

10.1 En plus de présider les séances du conseil, le président en maintient l'ordre et le décorum. À cet effet, il peut ordonner à une personne de se conformer au présent règlement.

Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. En cas de tumulte, le président peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement.

Au cours de la séance, le président se prononce sur toute question d'application du présent règlement. Un membre peut faire appel au conseil de la décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil alors présent.

10.2 Toute personne présente lors d'une séance du conseil municipal doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Nul ne peut troubler, incommoder, gêner de quelque manière que ce soit, la tenue de la séance du conseil municipal.

10.3 L'utilisation d'un langage grossier ou injurieux ou d'un geste disgracieux et les ébats entre les personnes présentes dans l'assistance et entre ces dernières et le président et entre les membres du conseil sont proscrits.

10.4 Tout membre du public qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 11. COMMUNICATION ÉCRITE AU CONSEIL HORS SÉANCE

11.1 Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition ou tout autre document doit le faire parvenir à la direction générale en indiquant le sujet, le nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu et l'adresse où peut être transmise toute communication.

11.2 Le service du greffe, à la demande du maire, dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. Cependant, le maire peut refuser le dépôt d'un de ces documents s'il juge que leur contenu n'est pas pertinent ou est vexatoire ou s'il contrevient à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

ARTICLE 12. DÉBAT

12.1 Pour chaque point à l'ordre du jour, sauf les points d'ouverture, de dépôt ou d'information, un proposeur doit être nommé parmi les élus.

12.2 Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du conseil et un membre du conseil qui désire obtenir la parole doit signifier son intention au maire. Le maire donne la parole aux conseillers de façon équitable afin de faire progresser les travaux du conseil en respectant l'ordre des demandes. Sa décision à cet égard est sans appel.

- 12.3 Les conseillers parlent assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions non parlementaires. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil.
- 12.4 Il est défendu d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.
- 12.5 La durée de chaque intervention d'un membre du conseil est limitée à cinq (5) minutes.
- 12.6 Tout membre peut de droit requérir, en tout temps durant le cours du débat, que la question discutée lui soit lue ou expliquée, mais il ne doit pas pour cela interrompre celui qui a la parole.
- 12.7 Un membre du conseil doit faire constater son départ définitif par le greffier. S'il arrive en retard ou s'il revient après avoir quitté, il doit faire constater son arrivée ou retour par le greffier.
- 12.8 Le maire doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent parler ont pris la parole avant sa réplique, car celle-ci met fin au débat.
- 12.9 Lorsque le maire déclare le débat clos sur une question, aucun membre du conseil ne peut prendre la parole pour faire une intervention quelconque avant l'annonce du résultat du vote par le maire.

12.10 Procédure des amendements

- 12.10.1 Une proposition telle qu'un projet de résolution ou de règlement présenté peut faire l'objet d'une demande d'amendement de la part d'un membre du conseil.
- 12.10.2 Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée, sauf:
- 1° pour amender la proposition à l'étude;
 - 2° pour en suspendre ou en différer la discussion;
 - 3° pour la renvoyer à une commission d'étude, à un comité ou à un fonctionnaire de la Ville;
 - 4° pour ajourner la séance.
- 12.10.3 Une proposition peut être retirée, avant d'avoir été amendée ou avant que le conseil ait statué à son sujet, avec le consentement de la majorité du conseil.
- 12.10.4 Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement et une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement, mais une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.

Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe; il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

Un sous-amendement ne doit pas constituer une négation de l'amendement, ni une répétition ou une négation de la proposition principale et il ne peut aller à l'encontre du principe de la proposition principale ni de son amendement; il ne vise qu'à

modifier un amendement par le retranchement, l'ajout ou le remplacement de mots.

- 12.10.5 Le conseil est saisi d'une proposition à la fois, c'est-à-dire, une proposition principale, une proposition d'amendement ou une proposition de sous-amendement.

Un sous-amendement est mis aux voix avant un amendement et ce dernier avant la proposition principale.

Quand un amendement est fait pour retrancher ou ajouter des mots, le paragraphe dont on propose l'amendement doit être lu tel qu'il est, puis les mots que l'on propose de retrancher et ceux que l'on veut y insérer et, enfin, le paragraphe tel qu'il se lirait s'il était amendé.

- 12.10.6 Il est d'abord décidé du sous-amendement, de l'amendement, puis de la proposition initiale.

Lorsqu'un sous-amendement ou un amendement est rejeté, la proposition d'amendement ou la proposition d'origine est prise en délibéré, sauf présentation d'une autre proposition d'amendement ou de sous-amendement.

Le greffier consigne le tout au procès-verbal.

- 12.10.7 Tout membre peut, en tout temps pendant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le greffier de la Ville, à la demande du président, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 13. VOTE

- 13.1 Lorsque les membres du conseil sont appelés à voter, la discussion cesse et personne ne doit quitter son siège. Chaque membre exprime son vote sans commentaire.
- 13.2 Le vote est appelé par le maire et dès ce moment, le greffier l'enregistre dans le livre des procès-verbaux.
- 13.3 Un membre du conseil absent lorsqu'une question est mise aux voix et lorsque le greffier a commencé à enregistrer les votes ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé par le maire. Il ne peut voter sur cette proposition.
- 13.4 Le maire fait l'appel des membres du conseil et tout membre exprime son vote en se déclarant « Pour » ou « Contre » la résolution en discussion. Aucun motif ou commentaire n'est consigné au procès-verbal à moins qu'il ne réfère à une déclaration prévue par la loi en cas de conflit d'intérêts ou autre.
- 13.5 Un membre du conseil ne peut critiquer ou commenter un vote du conseil. Aussitôt que le résultat du vote est proclamé, on passe au point suivant de l'ordre du jour.
- 13.6 Aucun membre ne peut parler plus d'une fois sur une même résolution, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours qui aurait pu être mal comprise ou mal interprétée et dans ce cas, il ne doit introduire aucun sujet étranger à la résolution.

- 13.7 Le rejet d'une résolution par la majorité des membres du conseil qui visait à recommander ou à proposer un refus n'a pas pour effet d'entraîner automatiquement l'approbation de la mesure concernée.

Toute approbation doit faire l'objet d'une résolution distincte, adoptée conformément aux règles de vote prévues au présent règlement.

À défaut d'une telle résolution adoptée explicitement, la mesure visée n'est pas réputée approuvée.

ARTICLE 14. SUSPENSION OU AJOURNEMENT

- 14.1 Une proposition aux fins d'ajourner ou de suspendre la séance ou un débat n'est pas recevable lorsqu'un membre exerce son droit de parole, lorsqu'une proposition a été mise aux voix et lorsque la question préalable a été posée.
- 14.2 Pour prendre un point à l'ordre du jour en délibéré, à la suite d'éléments nouveaux qui lui sont apportés, ou pour une question de privilège ou d'urgence, le conseil peut suspendre la séance pour la période qu'il détermine. Telle proposition doit indiquer l'heure du retour du conseil dans la salle, afin d'en aviser le public présent. La reprise de la séance se fait sur proposition d'un conseiller. Le tout est consigné au procès-verbal.

ARTICLE 15. PROCÈS-VERBAL

- 15.1 Les commentaires, les observations, les motifs au soutien d'un vote, les questions, tant de la part du conseil que du public, ne font pas partie du procès-verbal de la séance. Le procès-verbal contient les décisions rendues par le conseil.

ARTICLE 16. MATIÈRES NÉCESSITANT UNE CONSULTATION PUBLIQUE

- 16.1 Lors d'une assemblée publique de consultation prévue par la loi ou décidée par le conseil ou lorsque la loi permet à une personne intéressée de se faire entendre par le conseil relativement à une matière inscrite à l'ordre du jour, le maire ou tout conseiller qu'il désigne, explique l'objet de consultation et permet par la suite aux personnes intéressées de s'exprimer et s'il y a lieu, aux membres du conseil, d'apporter des explications additionnelles.

Les règles relatives aux délibérations et à la conduite des affaires d'une séance du conseil s'appliquent au déroulement d'une consultation publique en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 17. AMENDE

- 17.1 Sur décision du président et sujet à appel par les membres du conseil municipal, toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et de 400,00 \$ pour une récidive, cette amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000,00 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18.1 Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 391-2022 portant sur les règles de régie interne des séances du conseil municipal.*

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet de règlement présenté et déposé à la séance ordinaire du 14 juillet 2026.

Charles Meunier
Maire

Vanessa Beaulieu
Greffière adjointe

Pour dépôt à la séance du 14 juillet 2026